

**Arrêté préfectoral complémentaire n° 32-2020-06-30-001
prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique sur le site de l'ancienne
décharge et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères au lieu-dit « Belloc » sur le
territoire de la commune de Mauvezin, portées par le syndicat mixte TRIGONE**

**La Préfète du Gers,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- Vu** le code de l'environnement, livre V - titre 1^{er} et notamment ses articles L. 511-1 et L. 515-12 et R. 515-31-1 à R 515-31-7 ;
- Vu** le code de l'urbanisme ;
- Vu** le décret 2013-5 du 2 janvier 2013 relatif à la prévention et au traitement de la pollution des sols ;
- Vu** le décret du 8 décembre 2017, portant nomination de Madame Catherine SÉGUIN, en qualité de Préfète du Gers ;
- Vu** le décret du 16 octobre 2019 nommant Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté du 4 novembre 2019 portant délégation de signature à Mme Edwige DARRACQ, Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 9 avril 1974, autorisant la commune de Mauvezin à implanter, au lieu-dit « Belloc », un dépôt d'ordures ménagères ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 7 mai 1974, autorisant le SIVOM du canton de Mauvezin à exploiter un dépôt d'ordure ménagère en décharge contrôlée ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 21 novembre 1988, autorisant le SICTOM Est à exploiter une unité d'incinération et une décharge d'ordures ménagères incinérées, sur le territoire de la commune de Mauvezin, au lieu-dit « Belloc » ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant, du 2 août 2001, autorisant le syndicat Mixte Départemental pour le Traitement des Ordures Ménagères et Assimilés - SMDTOMA 32 - d'exploiter l'incinérateur d'ordures ménagères et le stockage des mâchefers associés ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 09 novembre 2001, suspendant l'activité de l'incinérateur d'ordures ménagères au plus tard le 1^{er} décembre 2001 ;
- Vu** la notice de cessation d'activité présentée le 14 février 2011 par le syndicat mixte TRIGONE ;
- Vu** le mémoire de réhabilitation du 18 mars 2013 et la notice complémentaire du 4 octobre 2013 présentés par le syndicat mixte TRIGONE ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 20 janvier 2014, relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères au lieu-dit « Belloc » sur le territoire de la commune de Mauvezin, portés par le syndicat mixte TRIGONE ;
- Vu** le courrier, du 26 octobre 2016, du syndicat mixte TRIGONE transmettant le rapport de fin de travaux de réhabilitation du site ;
- Vu** le courrier du syndicat mixte TRIGONE, du 21 décembre 2018, portant à la connaissance de Madame la Préfète du Gers la modification des travaux de réhabilitation du site ;

- Vu** le rapport de constatation de la réalisation partielle des travaux de réhabilitation du site, en date du 18 janvier 2019, de l'inspection des installations classées ;
- Vu** le rapport de constatation de la réalisation totale des travaux de réhabilitation du site, en date du 25 mars 2019, de l'inspection des installations classées ;
- Vu** l'arrêté préfectoral complémentaire, du 2 juillet 2019, relatif au suivi post-exploitation de l'ancienne décharge et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, au lieu-dit « Belloc », sur le territoire de la commune de Mauvezin, porté par le syndicat mixte TRIGONE ;
- Vu** le dossier de demande d'instauration de SUP (servitudes d'utilité publique), sur le site de l'ancienne décharge et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères, au lieu-dit « Belloc », sur le territoire de la commune de Mauvezin, transmis le 4 juin 2019, par le syndicat mixte TRIGONE, à Madame la Préfète du Gers ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées, du 15 juillet 2019, à Madame la Préfète du Gers, constatant la recevabilité du dossier de demande de mise en place de servitudes d'utilité publique présenté par le syndicat mixte TRIGONE et proposant à Madame la Préfète de lancer la communication du projet d'arrêté préfectoral et la consultation du syndicat mixte TRIGONE, du SICTOM Est et du conseil municipal de Mauvezin, pour rendre un avis écrit sur ce projet selon les dispositions fixées à l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement et du cas prévu au 3^e alinéa de l'article L. 515-12 (procédure simplifiée sans enquête publique);
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique et la consultation, pour avis écrit, en date du 14 août 2019, du SICTOM Est, propriétaire des terrains, et du conseil municipal de Mauvezin, conformément aux dispositions fixées à l'article R. 515-31-5 du code de l'environnement ;
- Vu** la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique et la consultation, pour avis écrit, en date du 14 août 2019, du syndicat mixte TRIGONE, exploitant des activités sur le site ;
- Vu** les remarques du SICTOM Est, en date du 13 septembre 2019, recueillies au cours de la consultation simplifiée, et la réponse des services préfectoraux en date du 14 octobre 2019 ;
- Vu** la délibération de la commune de Mauvezin lors de la séance du 7 octobre 2019 ;
- Vu** l'absence de remarques du syndicat mixte TRIGONE dans le délai de trois mois suivant la communication du projet d'arrêté préfectoral de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 27 janvier 2020, à Madame la Préfète du Gers, prenant en compte le résultat de cette consultation et proposant d'arrêter un projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique ;
- Vu** l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Gers dans sa séance du 26 mai 2020 ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral complémentaire, prescrivant la mise en place de servitudes d'utilité publique, porté le 03 juin 2020 à la connaissance du demandeur ;
- Vu** l'absence de réponse formulée par le pétitionnaire sur ce projet dans le délai des 15 jours imparti ;
- Considérant** que les travaux de réhabilitation des terrains réalisés par le syndicat mixte TRIGONE, en application des dispositions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 20 janvier 2014, ont permis de rendre les terrains compatibles avec les usages futurs définis dans cet arrêté et sont de nature à assurer la sauvegarde des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement compte tenu des connaissances actuelles ;
- Considérant** les usages futurs retenus pour ce site, de type industriel ;
- Considérant** qu'afin de garder en mémoire les résultats des travaux de réhabilitation réalisés sur le site et des pollutions résiduelles identifiées, et d'assurer dans le temps la compatibilité des terrains avec les usages définis au présent arrêté, ainsi que la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, la Préfète peut instituer des servitudes d'utilité publique, par arrêté préfectoral pris après avis du conseil départemental de l'environnement, et des risques sanitaires et technologiques ;

Considérant qu'il convient de préserver l'accès au réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit de l'ensemble du site ;

Sur proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers ;

Arrête

ARTICLE 1^{er} : Domaine d'application

Dans le cadre des dispositions prévues à l'article L. 515-12 du code de l'environnement, des précautions et restrictions d'usage sont instituées sur les parcelles suivantes du plan cadastral de la commune de Mauvezin, et dont le périmètre figure en annexe 1 du présent arrêté, appartenant au SICTOM Est, dont le siège est Route de Gimont, Lieu-dit « Belloc », 32 120 Mauvezin, enregistré sous le numéro SIRET n°253 201 065 00 013, et représenté par M. Patrick DUBOSC :

Parcelle	Surface parcelle (m ²)	Surface concernée par la SUP (m ²)
D 1164	42 503	31 127
D 1165	10 999	6 386
D 1183	7 887	12,5

Le périmètre de ces restrictions comporte également un « sous-zonage » de 13 747 m² sur la parcelle D 1164, englobant l'ancien massif de déchets et le bassin de lixiviats.

Ces restrictions d'usage ont pour objectif de garder la mémoire des expositions résiduelles, après les travaux de réhabilitation effectués, de permettre la surveillance du site et d'assurer l'accès aux puits de contrôle de la qualité de la nappe souterraine, de restreindre l'utilisation de l'eau souterraine sur le site et d'encadrer l'utilisation des terrains en définissant les précautions et les restrictions d'usages nécessaires.

ARTICLE 2 : Détermination des usages au moment de la mise en place de la restriction d'usage

Ces terrains sont placés dans un état tel qu'ils puissent accueillir un usage de type industriel, en tant qu'installations de transit, broyage et stockage de déchets inertes, de broyage de déchets verts et de regroupement et transfert d'ordures ménagères.

Ces usages doivent rester conformes au règlement du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Mauvezin.

En tout état de cause, le périmètre des restrictions comporte, à la date du présent arrêté, une plateforme de transit et broyage de déchets verts et une zone aménagée pour le stockage de déchets inertes.

ARTICLE 3 : Situation environnementale du site

Les conditions de réhabilitation qui ont été réalisées, en vue de la mise en compatibilité avec les usages définis à l'article 2 du présent arrêté, et la situation qui en résulte, sont décrites à l'annexe 2 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Restrictions d'usages sur le périmètre général des servitudes

Sont interdits, sur l'ensemble du périmètre de restrictions d'usages :

- la création d'étangs, de plans de baignade et de plans de pêche ;
- la construction d'immeubles à usage d'habitation et tout établissement recevant du public tels qu'établissements scolaires, établissements hospitaliers, pensionnats, maison de retraite, centres commerciaux et centres de loisirs ;
- tout dépôt de matériaux susceptibles d'altérer la qualité des eaux superficielles et/ou souterraines, à l'exception de ceux réalisés dans le cadre de l'exploitation des installations visées à l'article 2 du présent arrêté et dans le respect de la réglementation qui leur est applicable ;
- l'aménagement de terrains de camping ou de caravaning, d'aires pour les gens du voyage et de parcs de loisirs ou assimilés ;
- l'implantation de cultures et la présence d'élevages destinés à la consommation humaine ;
- la pratique de l'écobuage.

ARTICLE 5 : Restrictions d'usages sur le périmètre de l'ancien massif de déchets et le bassin de lixiviats

Sont interdits sur la zone intégrant l'ancien massif de déchets et le bassin de lixiviats :

- l'implantation de constructions ou d'aménagements ou d'ouvrages susceptibles de nuire à la couverture du massif de déchets réhabilité, à sa gestion et à son suivi,
- toute construction ou aménagement ou tout usage pouvant nuire à la protection des moyens de collecte et de traitement des lixiviats, des piézomètres et au maintien durable du confinement des déchets.

ARTICLE 6 : Protection du sol et du sous-sol

Tout exhaussement ou affouillement du sol par rapport au niveau des terrains est interdit, à l'exception :

- des travaux de réaménagement et de végétalisation du site,
- des travaux éventuels de création ou remise en état des voiries d'accès internes au site,
- des travaux éventuels de remise en état ou de réimplantation de piézomètres de contrôle,
- des amendements ou apports de terre végétale pour favoriser la végétalisation du site,
- des travaux éventuels d'entretien du couvert végétal et de plantations,
- des travaux mis en œuvre pour pallier une contamination des eaux souterraines,
- des travaux d'extraction des déchets en vue de leur retraitement,
- des travaux de mise en conformité réglementaire,
- des travaux pour l'amélioration de la collecte et la gestion des eaux de ruissellement,
- des travaux pour la construction de bâtiments ou plateformes techniques liées aux installations visées à l'article 2 du présent arrêté.

ARTICLE 7 : Interdiction d'utilisation de la nappe

Tout pompage, toute utilisation de l'eau de la nappe au droit du site sont interdits, à l'exception des piézomètres de contrôle concernés par la servitude d'accès définie à l'article 8 du présent arrêté.

À cette fin, l'implantation de tous forages (puits, captages, etc.), autres que ceux liés aux ouvrages de contrôles précédemment cités, est interdite.

ARTICLE 8 : Servitudes d'accès et de préservation d'ouvrages de surveillance

Un droit de passage, d'accès, d'équipement et d'entretien aux piézomètres de contrôle réglementaires Pz 1, situé sur la parcelle D 1165, Pz 2bis, situé sur la parcelle D 1164, Pz 5, situé sur la parcelle D 1183, et Pz dôme situé sur la parcelle D 1164, visés par le programme de surveillance défini par l'arrêté préfectoral du 2 juillet 2019 ou tout texte s'y substituant, et dont la localisation est reprise à l'annexe 1 du présent arrêté, doit être assuré à tout moment aux représentants de l'État et au syndicat mixte TRIGONE ou à toute personne mandatée par ceux-ci, pour la durée du programme de surveillance post-exploitation.

En cas de détérioration, tout ouvrage rendu inexploitable doit être remplacé à l'identique.

En cas de modification de la conception ou de l'emplacement d'un puits de contrôle, le nouvel ouvrage doit être implanté à proximité du point de prélèvement initial et garantir la représentativité des résultats. Une mise à jour du plan de localisation des ouvrages doit être réalisée par le propriétaire concerné. La personne physique ou morale qui a en charge la surveillance des eaux souterraines, doit être informée des modifications réalisées, et un nouvel accès doit lui être garanti si nécessaire.

ARTICLE 9 : Précautions pour les tiers intervenant sur le site

La réalisation de travaux d'affouillement sur le périmètre objet des servitudes doit prendre en compte la présence de la couverture de l'ancien massif de déchets et du système de récupération et de stockage des lixiviats.

En particulier, le personnel d'entretien, et de manière générale toute personne amenée à réaliser des travaux susceptibles de toucher les sols, doit être sensibilisé aux règles de préservation de ces dispositifs.

ARTICLE 10 : Information aux tiers

Si les parcelles concernées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants des présentes précautions, restrictions d'usage et servitudes en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à

dénoncer au nouvel ayant droit les précautions, restrictions d'usage et servitudes dont elles sont grevées, en application des articles 1638 du code civil et 36 al. 2 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955, en obligeant ledit ayant droit à les respecter en ses lieux et place.

Le présent arrêté fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du département du Gers et d'une publicité foncière.

Les frais afférents à cette publicité sont à la charge de l'exploitant de l'installation classée.

ARTICLE 11 : Modalités de levée des servitudes

En application de l'article L. 515-12 du code de l'environnement, les présentes restrictions d'usage et servitudes pourront être levées, en tout ou en partie, par la suppression des causes ayant rendu nécessaire leur établissement, à la requête de l'ancien exploitant, du maire, du propriétaire du terrain, ou à l'initiative du représentant de l'État dans le département.

Dans les cas où la demande d'abrogation est faite par l'exploitant, le maire ou le propriétaire, cette demande doit être accompagnée d'un rapport justifiant que cette servitude d'utilité publique est devenue sans objet.

Lorsqu'ils ne sont pas à l'origine de la demande, le propriétaire du terrain et l'exploitant sont informés par le représentant de l'État dans le département du projet de suppression de la servitude.

Si cette demande porte sur un changement des usages visés à l'article 2 ou une utilisation de la nappe non autorisée par l'article 7 du présent arrêté, et en application de l'article L. 556-1 du code de l'environnement, le maître d'ouvrage à l'initiative du changement d'usage doit définir les mesures de gestion de la pollution des sols nécessaires et les mettre en œuvre afin d'assurer la compatibilité entre l'état des sols et la protection de la sécurité, de la santé ou de la salubrité publiques, l'agriculture et l'environnement au regard du nouvel usage projeté.

Ces mesures de gestion de la pollution sont définies en tenant compte de l'efficacité des techniques de réhabilitation dans des conditions économiquement acceptables ainsi que du bilan des coûts, des inconvénients et avantages des mesures envisagées. Le maître d'ouvrage, à l'initiative du changement d'usage, fait attester de cette prise en compte par un bureau d'études certifié dans le domaine des sites et sols pollués, conformément à une norme définie par arrêté du ministre chargé de l'environnement, ou équivalent. Le cas échéant, cette attestation est jointe au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager.

ARTICLE 12 : Enregistrement

Les présentes précautions, restrictions d'usages et servitudes font l'objet d'un enregistrement au Centre des Finances Publiques, Service de publicité foncière (ex-conservation des hypothèques).

Une ampliation du présent arrêté sera portée à la connaissance du maire de Mauvezin pour être intégrée aux documents d'urbanisme en vigueur.

ARTICLE 13 : notification

Le présent arrêté est notifié au maire de Mauvezin, au SICTOM EST et au Syndicat Mixte TRIGONE.

ARTICLE 14 : Exécution

Madame la Secrétaire Générale de la préfecture du Gers, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) chargé de l'inspection des installations classées, et Monsieur le directeur des services fiscaux du Gers sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Auch, le **30 JUIN 2020**

Pour la Préfète et par délégation,
La Secrétaire Générale de la préfecture du Gers


Edwige DARRACQ

DELAIS ET VOIES DE RECOURS :

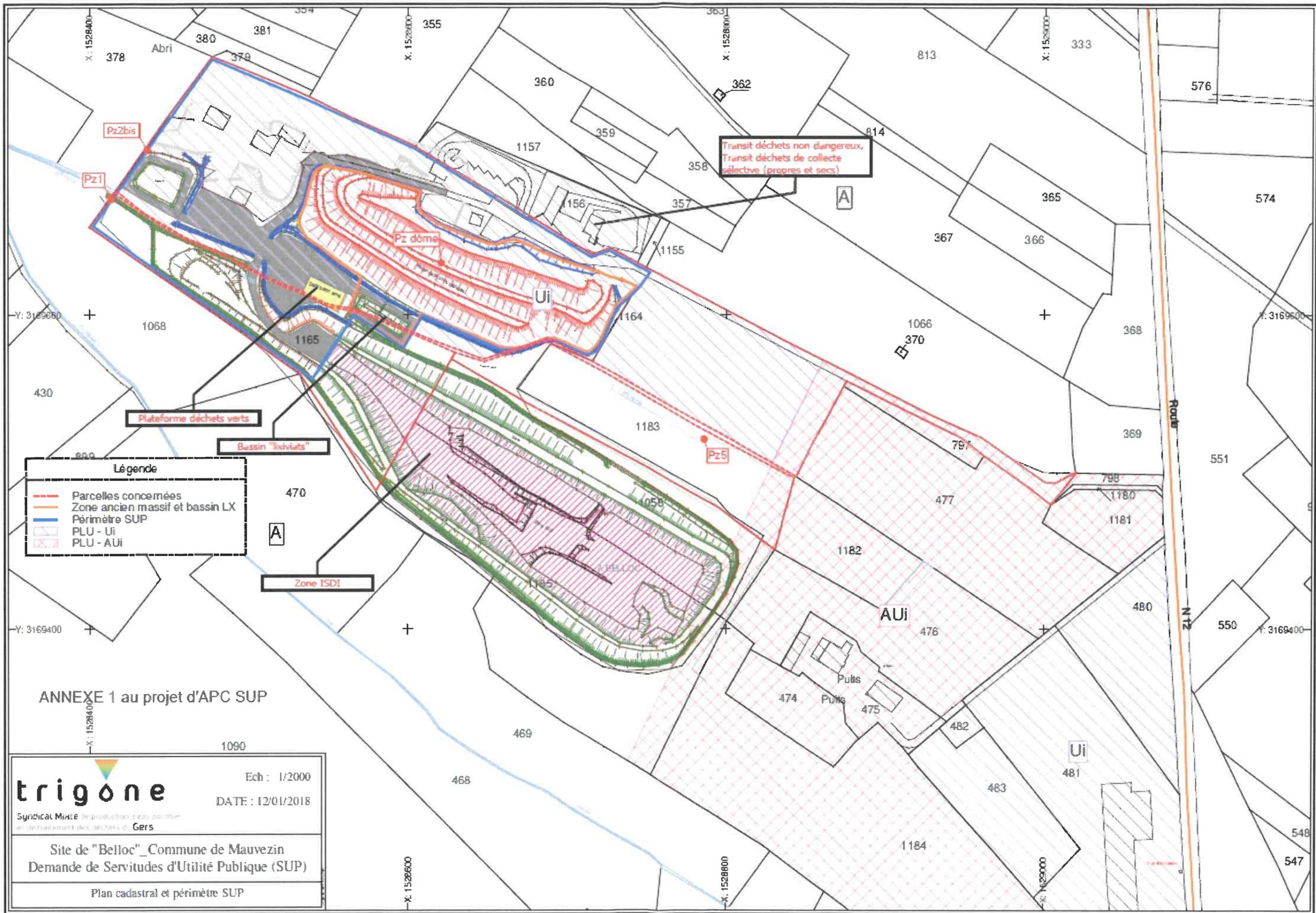
Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code susvisé dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.
2. par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1 et 2.

Liste des annexes :

- annexe 1 : plan cadastral et périmètre des SUP
- annexe 2 : résumé des travaux de réhabilitation



378 Abri 380 381 354 355 360 359 362 813 333 576 365 574 367 366 368 1068 1165 1164 1155 1157 156 357 358 362 814 1066 370 369 430 800 1183 797 798 1180 1181 470 477 476 480 551 550 474 Puits 475 482 480 481 483 1182 1181 1180 1183 1184 1090 469 468 469 476 481 482 483 548 547

**Transit déchets non dangereux,
Transit déchets de collecte
sélective (propres et secs)**

Plateforme déchets verts

Bassin "Inviats"

Zone ISDI

Pz1

Pz2bis

Pz dôme

Pz5

Ui

AUi

Abri

Puits

Route NT2

- Légende**
- Parcelles concernées
 - Zone ancien massif et bassin LX
 - Périmètre SUP
 - PLU - Ui
 - PLU - AUi

ANNEXE 1 au projet d'APC SUP

trigone Ech : 1/2000
 DATE : 12/01/2018
 Syndicat Mixte de production d'eau potable
 et de traitement des déchets de Gers

Site de "Belloc" - Commune de Mauvezin
 Demande de Servitudes d'Utilité Publique (SUP)

Plan cadastral et périmètre SUP

ANNEXE 2 au projet d'APC SUP Synthèse des travaux de réhabilitation réalisés

Les travaux de réaménagement de l'ancienne décharge ont été réalisés entre mai 2014 et avril 2015. Ils ont consisté notamment en l'excavation d'une partie du massif de déchets et mâchefers du sud du site pour les déplacer au nord/nord-est du site au droit d'une zone caractérisée par la présence d'un substratum de type molasse argileuse. Le massif de déchets reconstitué a ensuite été recouvert par une géomembrane imperméable en PEHD et une couche de terre végétale.

Le démantèlement de l'incinérateur a été réalisé le 13 au 17 juin 2016.

Contrairement à ce qui avait été prévu en 2013, il n'a pas été procédé au retrait de la cuve à fioul et de l'aire de lavage ni à la caractérisation associée des sols. La cuve à fioul a été inertée après nettoyage, et le séparateur d'hydrocarbures vidangé et nettoyé. Cette décision a été motivée par des analyses des sols ne présentant pas de trace de pollution au droit de ces zones et par les résultats de la surveillance des eaux souterraines qui ne présentent pas de marquage aux hydrocarbures.

Concernant les déchets déplacés du Sud vers le Nord du site pour ne créer qu'une seule zone de stockage au droit des molasses argileuses, 10 prélèvements ont été effectués avant leur déplacement puis 5 prélèvements (toutes les 10 000 tonnes) lors de leur déplacement. 20 % des déchets excavés sont des déchets encore biodégradables (papiers, cartons, textiles, textiles sanitaires). Les analyses ont montré que les déchets excavés sont peu humides : leur cinétique de biodégradation sera lente. Moins de 6 % des déchets excavés sont susceptibles de relarguer des éléments indésirables (métaux, scories, déchets ménagers spéciaux (piles)).

S'agissant des 5 prélèvements de déchets visant à caractériser leur niveau de stabilisation et leur potentiel polluant, seuls deux prélèvements présentent des paramètres dépassant les valeurs limites définies dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets en installation de stockage de déchets inertes : les sulfates (entre 2000 et 3 500 mg/kg de matière sèche pour une valeur limite de 1 000 mg/kg de matière sèche), le COT (une valeur à 2 800 mg/kg de matière sèche pour une valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche), l'antimoine (0,09 mg/kg de matière sèche pour une valeur limite de 0,06 mg/kg de matière sèche) et le nickel (0,79 mg/kg de matière sèche - valeur limite à 0,4 mg/kg de matière sèche).

Au total, 75 000 m³ de déchets ont été déplacés.

Concernant l'état des sols, lorsque les déchets ont été retirés au Sud du site, sur l'emprise de la future ISDI, la molasse calcaire et les limons en fond de talweg ont fait l'objet de 6 fouilles. Toutes les concentrations des éléments analysés sur les échantillons de sols sont inférieures aux valeurs seuils fixées par la réglementation concernant le stockage de déchets inertes (arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné) sauf pour deux échantillons présentant des traces d'antimoine (0,11 mg/kg, valeur limite de 0,06 mg/kg), de chlorures (1 300 mg/kg, valeur limite de 800 mg/kg) et une fraction soluble de 4 200 mg/kg (valeur limite de 4 000 mg/kg).

Par ailleurs, les déblais de la future ISDI ont servi à recouvrir les zones excavées au Sud du site. Les sols ont préalablement été caractérisés : les concentrations des éléments analysés sont inférieures aux valeurs seuils fixées par l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné. La perméabilité des limons argileux a été établie (3 essais de perméabilité) à 10⁻⁸ m/s.

Enfin, les sédiments et les sols au droit des anciennes lagunes de collecte des eaux de ruissellement ont été caractérisés. Les sédiments présentaient des traces d'antimoine (0,18 mg/kg de matière sèche) et d'hydrocarbures (1 900 mg/kg de matière sèche) (supérieures aux valeurs limites de l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné respectivement 0,06 mg/kg et 500 mg/kg de matières sèches). Les concentrations en hydrocarbures totaux des sols en place sous la lagune sont inférieures aux valeurs limites de l'arrêté du 12 décembre 2014 susmentionné. L'antimoine n'a pas été analysé sur les sols. L'ensemble des sédiments de la lagune a rejoint le stockage de déchets au Nord du site.

Concernant les eaux souterraines, le site est équipé d'un réseau de trois piézomètres, un en amont (PZ 5) et deux en aval (PZ 1 et PZ 2bis). La campagne de surveillance des eaux souterraines a eu lieu en octobre 2014. Les résultats d'analyse montrent peu de différence entre les concentrations relevées en amont et en aval. Toutefois, la charge organique, les chlorures, sulfates et les composés halogénés sont plus présents en aval du site mais à des concentrations inférieures aux valeurs seuils de l'arrêté du 11 janvier 2007 relatif aux eaux destinées à la consommation humaine.

Concernant les eaux de surface, prélevées au niveau de l'ancienne lagune de décantation des eaux de ruissellement, avant rejet dans le ruisseau d'Encos, pendant les travaux, les concentrations des paramètres analysés sont conformes aux valeurs fixées dans l'arrêté du 20 janvier 2014 relatif à la réalisation des travaux de réhabilitation de l'ancienne décharge et de l'usine d'incinération d'ordures ménagères.

Concernant les émissions de gaz du massif de déchets, deux campagnes de mesure du méthane, révélateur d'une activité de biodégradation, ont été menées. Avant les travaux, aucune émission significative de méthane n'a été détectée. Pendant le déplacement des déchets, les mesures ont été effectuées sur les zones en cours d'excavation et sur les zones de remodelage du massif de déchets. Des émissions ponctuelles de méthane ont été relevées (entre 10 et 250 ppm) au niveau du massif de déchets en cours d'excavation. Au niveau du massif de déchets remodelé au Nord du site, les rares points de détection sont inférieurs à 10 ppm. Le 29 novembre 2018, le syndicat TRIGONE a procédé à une mesure de méthane au niveau du piézomètre positionné sur le dôme de déchets confinés. Cette mesure confirme les mesures faites en 2015.

Enfin, compte tenu de ce qui précède, le syndicat n'a pas produit d'analyse résiduelle des risques.

Concernant les ouvrages réalisés, le syndicat mixte TRIGONE a réalisé un bassin de collecte des lixiviats de 450 m³, un volume inférieur à celui qui était prévu (1 120 m³). L'exploitant a porté cette modification à la connaissance de la préfecture et l'a justifiée par le faible potentiel de lixiviation et de biodégradabilité des déchets confinés observés lors de leur déplacement. Par ailleurs, il a indiqué que le système de colonne d'aspiration permet rapidement, et lorsque cela est nécessaire, la vidange du bassin. Le faible volume des lixiviats récoltés en 2017 a confirmé ce choix.

Le syndicat mixte TRIGONE a mis en place 16 bornes fixes sur le massif de déchets et 2 piliers en béton existants en dehors du massif permettant d'établir des points de référence pour le suivi des tassements différentiels permettant de contrôler la stabilité du massif.

L'exploitant a positionné un ouvrage de surveillance de la charge hydraulique du massif des déchets confinés (Pz dôme).

Enfin, un busage du ruisseau d'Encos, au droit de la future plateforme de déchets verts, a été réalisé.

Concernant le démantèlement de l'incinérateur, seules les structures en béton armé ont été maintenues en place.